

Loi fédérale sur l'application du génie génétique au domaine non humain (Loi sur le génie génétique, LGG)

Modification du 19 mars 2010

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 1^{er} juillet 2009¹,
arrête:

I

La loi du 21 mars 2003 sur le génie génétique² est modifiée comme suit:

Préambule

vu les art. 74, al. 1, 118, al. 2, let. a, et 120, al. 2, de la Constitution³,
vu la Convention du 5 juin 1992 sur la diversité biologique⁴,
vu le Protocole de Cartagena du 29 janvier 2000 sur la prévention des risques
biotechnologiques relatif à la convention sur la diversité biologique⁵,
vu le message du 1^{er} mars 2000 du Conseil fédéral⁶,
vu le rapport du 30 avril 2001 de la Commission de la science, de l'éducation et
de la culture du Conseil des Etats⁷,

Remplacement d'expressions

¹ A l'art. 15, al. 3, le terme «sylvicole» est remplacé par «forestière»; à l'art. 30,
al. 2, phrase introductive, le terme «sylvicoles» est remplacé par «forestiers»; à
l'art. 30, al. 2, let. a, le terme «la sylviculture» est remplacé par «l'économie fores-
tière»;

² A l'art. 30, al. 2, let. a et b, le terme «matières auxiliaires» est remplacé par
«moyens de production».

1 FF 2009 4887

2 RS 814.91

3 RS 101

4 RS 0.451.43

5 RS 0.451.431

6 FF 2000 2283

7 BO de l'Ass. féd., Annexes, CE, Session d'été 2001, p. 22.

Art. 12a Procédure d'opposition

¹ Les demandes d'autorisation portant sur la dissémination expérimentale d'organismes génétiquement modifiés et sur la mise en circulation d'organismes génétiquement modifiés destinés à être utilisés dans l'environnement sont publiées dans la Feuille fédérale par l'autorité qui délivre l'autorisation et sont mises à l'enquête publique pendant 30 jours.

² Quiconque a qualité de partie en vertu de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative⁸ peut faire opposition auprès de l'autorité qui délivre l'autorisation pendant le délai de mise à l'enquête. Toute personne qui n'a pas fait opposition est exclue de la suite de la procédure.

Art. 35, al. 1, phrase introductive et let. d et g, ainsi qu'al. 2 et 3

¹ Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui, intentionnellement:

d. *ne concerne que le texte allemand*

g. *ne concerne que le texte allemand*

² *Abrogé*

³ Si l'auteur de l'infraction agit par négligence, la peine est une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus.

Art. 37a Délai de transition pour la mise en circulation d'organismes génétiquement modifiés

Aucune autorisation ne peut être délivrée pour la période allant jusqu'au 27 novembre 2013 pour la mise en circulation, à des fins agricoles, horticoles ou forestières, de plantes et de parties de plantes génétiquement modifiées, de semences et d'autre matériel végétal de multiplication génétiquement modifiés ou d'animaux génétiquement modifiés. D'ici à cette date, le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution nécessaires.

⁸ RS 172.021

II

Les lois mentionnées ci-après sont modifiées comme suit:

1. Loi du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement⁹*Préambule, 1^{er} paragraphe*

vu l'art. 74, al. 1, de la Constitution¹⁰,

...

Remplacement d'expressions

¹ A l'art. 34, al. 3, le terme «sylvicoles» est remplacé par «forestières»; à l'art. 59a^{bis}, al. 2, phrase introductive, le terme «sylvicoles» est remplacé par «forestiers»; à l'art. 59a^{bis}, al. 2, let. a, le terme «la sylviculture» est remplacé par «l'économie forestière»;

² A l'art. 59a^{bis}, al. 2, let. a et b, le terme «matières auxiliaires» est remplacé par «moyens de production».

Art. 29d^{bis}

Procédure d'opposition

¹ Les demandes d'autorisation déposées en vertu des art. 29c, al. 1, 29d, al. 3, et 29f, al. 2, let. b, sont publiées dans la Feuille fédérale par l'autorité qui délivre l'autorisation et sont mises à l'enquête publique pendant 30 jours.

² Quiconque a qualité de partie en vertu de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative¹¹ peut faire opposition auprès de l'autorité qui délivre l'autorisation pendant le délai de mise à l'enquête. Toute personne qui n'a pas fait opposition est exclue de la suite de la procédure.

Art. 60, al. 1, phrase introductive et let. q, et 2

¹ Sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui, intentionnellement:

q. aura enfreint les prescriptions sur les déchets (art. 30a, let. b).

² Si l'auteur a agi par négligence, la peine sera une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus.

Art. 61, al. 1, phrase introductive et let. p

¹ Sera puni d'une amende de 20 000 francs au plus celui qui, intentionnellement:

p. aura enfreint les prescriptions sur la couverture de la responsabilité civile (art. 59b).

⁹ RS 814.01

¹⁰ RS 101

¹¹ RS 172.021

2. Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux¹²

Préambule, 1^{er} paragraphe

vu l'art. 76, al. 2 et 3, de la Constitution¹³,

...

Art. 70, al. 1, phrase introductive et 2

¹ Sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui, intentionnellement:

² Si l'auteur a agi par négligence, la peine sera une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus.

Art. 71, al. 1, phrase introductive et 4

¹ Sera puni d'une amende de 20 000 francs au plus celui qui, intentionnellement:

⁴ *Abrogé*

3. Loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture¹⁴

Remplacement d'une expression

A l'art. 27a, al. 1 et 2, le terme «matières auxiliaires» est remplacé par «moyens de production».

4. Loi fédérale du 21 juin 1991 sur la pêche¹⁵

Préambule, 1^{er} paragraphe

vu les art. 78, al. 4, et 79 de la Constitution¹⁶,

...

Art. 16, al. 1, phrase introductive et 2

¹ Sera puni d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus celui qui, intentionnellement, aura nui aux peuplements de poissons ou d'écrevisses ou en aura compromis l'existence:

² Si l'auteur a agi par négligence, il sera passible d'une amende de 20 000 francs au plus.

¹² RS 814.20

¹³ RS 101

¹⁴ RS 910.1

¹⁵ RS 923.0

¹⁶ RS 101

Art. 17, al. 1, phrase introductive et let. c

¹ Sera puni d'une amende de 20 000 francs au plus celui qui, intentionnellement:

- c. aura contrevenu d'une autre manière aux dispositions de la présente loi, aux prescriptions du Conseil fédéral qui prévoient la punissabilité de l'infraction ou à une décision individuelle faisant référence au présent article.

III

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² L'art. 37a de la loi du 21 mars 2003 sur le génie génétique¹⁷ entre en vigueur le 28 novembre 2010.

³ Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur des autres dispositions.

Conseil des Etats, 19 mars 2010

Conseil national, 19 mars 2010

La présidente: Erika Forster-Vannini
Le secrétaire: Philippe Schwab

La présidente: Pascale Bruderer Wyss
Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur

¹ Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 8 juillet 2010 sans avoir été utilisé.¹⁸

² Sous réserve de l'al. 3, la présente loi entre en vigueur le 1^{er} août 2010.¹⁹

³ Conformément au ch. III, al. 2, l'art. 37a de la loi du 21 mars 2003 sur le génie génétique²⁰ entre en vigueur le 28 novembre 2010.

30 juin 2010

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Doris Leuthard
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

¹⁷ RS 814.91

¹⁸ FF 2010 1923

¹⁹ L'arrêté de mise en vigueur a fait l'objet d'une décision présidentielle le 29 juin 2010.

²⁰ RS 814.91

